



Monsieur,

En réponse à l'invitation que vous me faites par votre Circulaire du vingt et huit Décembre dernier en conséquence de la Circulaire de son Excellence le Ministre des affaires Ecclésiastiques et de l'instruction publique, datée du vingt deux du même mois, J'ai l'honneur de vous informer que :

- 1.^o Nous n'avons aucun instituteur dûment autorisé;
- 2.^o Aucun instituteur qui appartienne à l'institut des écoles chrétiennes ou à d'autres Congrégations légalement reconnues;
- 3.^o Aucun de ceux qui n'appartiennent à aucune Corporation;
- 4.^o Aucune école d'enseignement mutuel;
- 5.^o Point d'enfants admis dans les écoles des frères;
- 6.^o Point d'élèves qui fréquentent les autres écoles primaires;
- 7.^o Aucun instituteur exempté comme tel du service militaire depuis 1824, qui soit présentement en exercice et remplisse la condition imposée par la loi, de demeurer voué pendant dix années à l'instruction publique;
- 8.^o Je n'ai à vous désigner aucun de ceux qui, après avoir obtenu l'exemption du service, auraient cessé d'être instituteurs primaires.

12
Daigner agréer, Monseigneur,
L'assurance du Profond respect avec lequel
J'ai L. honneur d'être de votre Grandeur

Brie le 4^e Jun 1778

Le très-humble et très-obéissant serviteur

J. Stock, Archevêque de Brie